



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**12546/3**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses article L-512-3 et 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 10655 du 13 décembre 1974 autorisant la Société DUGAS Frères, MONTAGNE et Cie à exploiter une distillerie vinicole sur le territoire de la commune de GENISSAC et les arrêtés complémentaires n°12 546 des 15 mai 1985 et 17 mars 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 mars 2007,

**CONSIDÉRANT** la pollution des cours d'eau générée à GENISSAC le 09 mars 2007 par le déversement d'effluents issus de la récupération des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des marcs,

**CONSIDÉRANT** que cet accident a porté atteinte à l'environnement et qu'il y a urgence à engager les mesures nécessaires de remise en état,

**CONSIDÉRANT** que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### Article 1 - Pollution des cours d'eau

La SARL DUGAS Frères, MONTAGNE et Cie est tenue de transmettre au Préfet **dans le délai de quinze jours**, pour la distillerie qu'elle exploite au lieu-dit Canon à GENISSAC, une étude sur la pollution générée par le déversement d'effluents issus de la récupération des eaux résiduelles de l'aire de stockage des marcs.

Ce document étudie l'impact de la pollution sur l'Environnement et comporte, notamment, des analyses commentées d'échantillons prélevés et une cartographie précise des cours d'eau concernés.

En conclusion de cette étude, l'exploitant propose, sous forme d'un échéancier précis :

- des mesures à réaliser rapidement pour éviter la poursuite ou la propagation de dommages importants générés par la pollution,
- des mesures à moyens terme pour remettre en état le milieu naturel.

### **Article 2: Analyse des causes de la pollution**

L'exploitant est tenu de transmettre à au Préfet, **dans le délai d'un mois**, une analyse des causes de la pollution et propose des dispositions techniques et organisationnelles pour prévenir le renouvellement d'un tel accident.

### **Article 3: Délais**

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

### **Article 6**

Le Maire de Génissac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **Article 7**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-préfète de Libourne
- le Maire de la commune de Génissac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 MARS 2007

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François PENY